

Décision n° 2024-1082-RDPI
de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la
distribution de la presse
en date du 28 mai 2024
portant mise en demeure de la société XpFibre de se conformer à son obligation
en matière de complétude des réseaux en fibre optique jusqu’à l’abonné en dehors des
zones très denses

L’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l’Arcep » ou « l’Autorité »),

Vu la directive (UE) n° 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, notamment son article 24-2 ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), notamment ses articles L. 32-1, L. 33-6, L. 34-8, L. 34-8-3, L. 36-11, R. 9-2 à R. 9-4, D. 594 et D. 595 ;

Vu la décision n° 2009-1106 de l’Arcep en date du 22 décembre 2009 précisant, en application des articles L. 34-8 et L. 34-8-3 du code des postes et des communications électroniques, les modalités de l’accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique et les cas dans lesquels le point de mutualisation peut se situer dans les limites de la propriété privée, telle que modifiée par la décision n° 2013-1475 du 10 décembre 2013 modifiant la liste des communes des zones très denses définie par la décision n° 2009-1106 du 22 décembre 2009 ;

Vu la décision n° 2010-1312 de l’Arcep en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l’accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l’ensemble du territoire à l’exception des zones très denses ;

Vu la décision n° 2015-0776 de l’Arcep en date du 2 juillet 2015 sur les processus techniques et opérationnels de la mutualisation des réseaux de communications électroniques à très haut débit en fibre optique ;

Vu la décision n° 2020-1371-RDPI de l’Arcep en date du 26 novembre 2020 relative à l’ouverture de la procédure prévue à l’article L. 36-11 du CPCE à l’égard de la société SFR FTTH ;

Vu la décision n° 2020-1432 de l’Arcep en date du 8 décembre 2020 précisant les modalités de l’accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique ;

Vu la décision n° 2020-1454-RDPI de l’Arcep en date du 9 décembre 2020 portant mise en demeure de la société SFR FTTH de se conformer à son obligation en matière de complétude des réseaux en fibre optique jusqu’à l’abonné en dehors des zones très denses ;

Vu la décision n° 2021-2655-RDPI de l’Arcep en date du 15 décembre 2021 portant mise en demeure de la société XpFibre de se conformer à son obligation en matière de complétude des réseaux en fibre optique jusqu’à l’abonné en dehors des zones très denses ;

Vu la recommandation de l'Arcep du 7 décembre 2015 relative à la mise en œuvre de l'obligation de complétude des déploiements des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné en dehors des zones très denses ;

Vu la recommandation de l'Arcep du 24 juillet 2018 relative à la cohérence des déploiements des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné ;

Vu la recommandation de l'Arcep en date du 8 décembre 2020 sur les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique ;

Vu la synthèse des travaux et les recommandations de l'Arcep en date du 28 juillet 2023 sur les modalités tarifaires des raccordements finals des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné ;

Vu le questionnaire de la rapporteure en date du 19 mars 2024 adressé à la société XpFibre, et les réponses de la société en dates des 12 avril 2024 et 19 avril 2024 ;

Vu le courrier de la rapporteure en date du 24 avril 2024 adressé à la société XpFibre, et les réponses de la société en date du 7 mai 2024 ;

Vu le rapport d'instruction de la rapporteure ;

Vu l'ensemble des éléments versés au dossier d'instruction ;

Après en avoir délibéré en formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction le 28 mai 2024 ;

Pour les motifs suivants :

1 Dispositions légales et réglementaires

Au titre de l'article L. 32-1 du code des postes et communications électroniques (CPCE) :

« II. – Dans le cadre de leurs attributions respectives, le ministre chargé des communications électroniques et l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse prennent, dans des conditions objectives et transparentes, des mesures raisonnables et proportionnées en vue d'atteindre les objectifs suivants :

[...] 4° L'aménagement et l'intérêt des territoires et la diversité de la concurrence dans les territoires ;

5° La protection des consommateurs, conjointement avec le ministre chargé de la consommation, et la satisfaction des besoins de l'ensemble des utilisateurs, y compris les utilisateurs handicapés, âgés ou ayant des besoins sociaux spécifiques, en matière d'accès aux services et aux équipements ;

[...] III. – Dans le cadre de ses attributions et, le cas échéant, conjointement avec le ministre chargé des communications électroniques, l'Autorité de régulation des communications électroniques des postes et de la distribution de la presse prend, dans des conditions objectives et transparentes, des mesures raisonnables et proportionnées en vue d'atteindre les objectifs suivants :

1° L'exercice au bénéfice des utilisateurs d'une concurrence effective et loyale entre les exploitants de réseau et les fournisseurs de services de communications électroniques, [...];

[...] IV. – Sans préjudice des objectifs définis aux II et III, le ministre chargé des communications électroniques et l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse veillent :

[...] 2° A la promotion des investissements et de l'innovation dans les infrastructures améliorées et de nouvelle génération, en tenant compte, lorsqu'ils fixent des obligations en matière d'accès, du risque assumé par les entreprises qui investissent, et à autoriser des modalités de coopération entre les investisseurs et les personnes recherchant un accès, afin de diversifier le risque d'investissement dans le respect de la concurrence sur le marché et du principe de non-discrimination ; »

1.1 Dispositions relatives au pouvoir de sanction de l'Autorité

L'article L. 36-7, 3° et 3° bis du CPCE prévoit que l'Autorité :

« [c]ontrôle le respect des obligations résultant :

a) Des dispositions législatives et réglementaires et des textes et décisions pris en application de ces dispositions au respect desquelles l'autorité a pour mission de veiller [...]

3° bis Sanctionne les manquements constatés aux obligations mentionnées au 3° dans les conditions prévues aux articles L. 36-10 et L. 36-11 ».

Aux termes de l'article L. 36-11 du CPCE :

« L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse peut, soit d'office, soit à la demande du ministre chargé des communications électroniques d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, d'une organisation professionnelle, d'une association agréée d'utilisateurs ou d'une personne physique ou morale concernée ou, de toute autorité compétente en matière de numérotation d'un autre Etat membre de l'Union européenne pour les ressources de numérotation d'usage extraterritorial, sanctionner les manquements qu'elle constate de la part des exploitants de réseau, des fournisseurs de services de communications électroniques, des fournisseurs de services de communication au public en ligne, des opérateurs de centre de données, des fabricants de terminaux, des équipementiers de réseaux, des fournisseurs de systèmes

d'exploitation, des attributaires de ressources de numérotation ou des gestionnaires d'infrastructures d'accueil. Ce pouvoir de sanction est exercé dans les conditions suivantes :

I. – En cas de manquement par un exploitant de réseau, par un fournisseur de services de communications électroniques, un fournisseur de services de communication au public en ligne, un opérateur de centre de données, un fabricant de terminaux, un équipementier de réseaux, un fournisseur de système d'exploitation, des attributaires de ressources de numérotation ou un gestionnaire d'infrastructures d'accueil :

- aux dispositions législatives et réglementaires au respect desquelles l'Autorité a pour mission de veiller ou aux textes et décisions pris en application de ces dispositions ;

L'exploitant, le fournisseur, l'opérateur de centre de données, le fabricant de terminaux, l'équipementier de réseaux, l'attributaire de ressources en numérotation ou le gestionnaire est mis en demeure par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse de s'y conformer dans un délai qu'elle détermine.

La mise en demeure peut être assortie d'obligations de se conformer à des étapes intermédiaires dans le même délai. Elle est motivée et notifiée à l'intéressé. L'Autorité peut rendre publique cette mise en demeure.

Lorsque l'autorité estime qu'il existe un risque caractérisé qu'un exploitant de réseau, un attributaire de ressources en numérotation ou un fournisseur de services de communications électroniques ne respecte pas à l'échéance prévue initialement ses obligations résultant des dispositions et prescriptions mentionnées au présent I, elle peut mettre en demeure l'exploitant ou le fournisseur de s'y conformer à cette échéance. »

L'article D. 595 du CPCE précise que :

« I. – Au vu du dossier d'instruction, l'Autorité, après en avoir délibéré en formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction, peut mettre en demeure la personne en cause :

[...] 2° En cas de manquement aux dispositions mentionnées au I de l'article L. 36-11, dans un délai qu'elle détermine.

La mise en demeure expose les faits et rappelle les règles applicables à la personne en cause. Elle mentionne les voies et délais de recours. [...] ».

1.2 Obligations des opérateurs d'infrastructure en matière de complétude des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné en dehors des zones très denses

L'article L. 34-8-3 du CPCE dispose notamment que « [t]oute personne établissant ou ayant établi dans un immeuble bâti ou exploitant une ligne de communications électroniques à très haut débit en fibre optique permettant de desservir un utilisateur final fait droit aux demandes raisonnables d'accès à ladite ligne [...].

L'accès est fourni dans des conditions transparentes et non discriminatoires en un point [...] permettant le raccordement effectif d'opérateurs tiers, à des conditions économiques, techniques et d'accessibilité raisonnables. [...] Tout refus d'accès est motivé. [...]

L'accès [...] fait l'objet d'une convention entre les personnes concernées. Celle-ci détermine les conditions techniques et financières de l'accès. [...]

Pour réaliser les objectifs définis à l'article L. 32-1, et notamment en vue d'assurer la cohérence des déploiements et une couverture homogène des zones desservies, l'autorité peut préciser, de manière

objective, transparente, non discriminatoire et proportionnée, les modalités de l'accès prévu au présent article [...] ».

Par sa décision n° 2009-1106 en date du 22 décembre 2009, l'Autorité a fixé certaines modalités techniques et financières de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique ainsi que les cas dans lesquels le point de mutualisation (ci-après « PM ») peut se situer dans les limites de la propriété privée.

L'article 1^{er} de la décision n° 2009-1106 définit le PM comme étant « *le point d'extrémité d'une ou plusieurs lignes au niveau duquel la personne établissant ou ayant établi dans un immeuble bâti ou exploitant une ligne de communications électroniques à très haut débit en fibre optique donne accès à des opérateurs à ces lignes en vue de fournir des services de communications électroniques à très haut débit en fibre optique aux utilisateurs finals correspondants, conformément à l'article L. 34-8-3 [du CPCE].* »

Dans sa décision n° 2010-1312 en date du 14 décembre 2010, l'Autorité a précisé ces règles dans le cas des déploiements effectués en dehors des zones très denses, telles que définies par la décision n° 2009-1106.

L'article 3 de la décision n° 2010-1312 prévoit que :

« Le point de mutualisation est dimensionné et localisé par l'opérateur d'immeuble de telle manière qu'il permette le raccordement des réseaux de plusieurs opérateurs tiers dans des conditions économiques et techniques raisonnables, eu égard notamment aux spécificités de l'habitat local et des liens de raccordement distant disponibles.

Lorsque l'opérateur d'immeuble ne propose pas d'offre de raccordement distant, la zone arrière d'un point de mutualisation regroupe au moins un millier de logements ou locaux à usage professionnel existants au jour de son installation.

Lorsque l'opérateur d'immeuble propose une offre de raccordement distant qui respecte les conditions tarifaires fixées à l'article 9 de la présente décision et sauf situation exceptionnelle qu'il appartiendra à l'opérateur d'immeuble de démontrer, la zone arrière d'un point de mutualisation regroupe au moins 300 logements ou locaux à usage professionnel existants au jour de son installation [...]. »

La décision n° 2010-1312 impose en particulier aux opérateurs d'immeuble, déployant des lignes en fibre optique jusqu'à l'abonné en dehors des zones très denses, une obligation dite de « complétude des déploiements ».

Ainsi, l'article 3 de la décision n° 2010-1312 dispose que :

« [...] L'opérateur d'immeuble installe un point de mutualisation suffisamment dimensionné pour desservir l'ensemble des logements ou locaux à usage professionnel de la zone arrière correspondante. Depuis ce point de mutualisation, il déploie vers les logements et locaux à usage professionnel, dans un délai raisonnable à la suite de la déclaration de la zone arrière de son point de mutualisation, un réseau horizontal permettant de raccorder l'ensemble des logements ou locaux à usage professionnel de la zone arrière à proximité immédiate de ces logements. »

Les motifs de la décision n° 2010-1312 de l'Arcep précisent à cet égard qu'il convient de prévoir que :

« [...] l'opérateur d'immeuble déploie, dans un horizon de temps raisonnable, un réseau horizontal suffisamment dimensionné, entre ce point de mutualisation et la proximité immédiate de l'habitat de la zone arrière. Un délai de déploiement, au plus de deux à cinq ans, en fonction des caractéristiques locales, semble, à cet égard, raisonnable. À cet horizon, il est souhaitable que ce déploiement permette à l'opérateur d'immeuble de raccorder tous les logements et locaux à usage professionnel de la zone arrière du point de mutualisation et que cet opérateur vise, sous réserve du

refus des copropriétés et propriétaires concernés, à en raccorder effectivement la quasi-totalité [...] » (soulignement ajouté)

La recommandation de l'Autorité publiée le 7 décembre 2015 et relative à la mise en œuvre de l'obligation de complétude des déploiements des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné en dehors des zones très denses a été l'occasion de clarifier la notion de « proximité immédiate » des locaux¹ desservis, telle que prévue par l'article 3 de la décision n° 2010-1312 :

« [...] le PBO [point de branchement optique] constitue [...] de facto le point à partir duquel il est possible de raccorder les logements ou locaux à usage professionnel lorsque les clients passent commande pour la première fois auprès d'un opérateur commercial. Il s'agit donc, en pratique, du point où les lignes déployées par les opérateurs à partir du PM s'arrêtent en attendant une commande d'un opérateur commercial en vue de desservir un utilisateur final. [...] La précision de la mise en œuvre de la règle de complétude, au travers de l'interprétation de la notion de proximité immédiate, passe donc par l'étude du positionnement des PBO lors du déploiement du réseau afin de répondre aux exigences de la décision n° 2010-1312. En effet, les modalités techniques de conception d'un réseau filaire peuvent fortement varier selon la typologie de la zone desservie, notamment en ce qui concerne le positionnement des PBO, mais doivent répondre à l'exigence de déploiement d'un réseau capillaire [...]. »

L'Autorité est dans ce cadre venue préciser les positionnements des PBO considérés selon elle comme « efficaces », considérant comme raisonnable la pose différée du PBO pour certains locaux, sous certaines conditions :

« [...] l'Autorité estime raisonnable que l'opérateur d'immeuble ait la possibilité de décider de manière ciblée, pour certains logements, de différer la pose des PBO au regard du coût à la ligne des lignes concernées et des informations remontées par les collectivités ou les clients potentiels. Néanmoins, au regard de l'obligation de complétude, qui garantit à tout utilisateur final présent dans la zone arrière du point de mutualisation la possibilité d'être raccordé rapidement au réseau déployé par l'opérateur d'immeuble, il semble indispensable que l'opérateur d'immeuble s'engage à procéder, dans des délais courts, à la pose du PBO dès lors qu'un opérateur commercial effectue une commande en vue de desservir un utilisateur final. De même, il est souhaitable que l'opérateur d'immeuble puisse réaliser, ou mettre l'opérateur commercial en mesure de réaliser, le raccordement final dans des délais ne prolongeant pas de manière excessive le temps d'attente pour l'utilisateur final. »

L'Autorité a également indiqué que « [l]a déclaration de logements raccordables sur demande doit refléter la réalité du réseau déployé et n'a donc pas vocation à être utilisée, de manière opportuniste, comme un moyen permettant de couvrir un retard éventuel dans la réalisation des travaux de déploiement. »

Par ailleurs, l'Autorité a précisé dans cette recommandation que :

« Le déploiement différé de certains PBO est par ailleurs susceptible de perturber l'équilibre économique des opérateurs commerciaux, d'une part, en limitant le nombre de lignes directement accessibles au niveau du PM et, d'autre part, en réduisant leur efficacité commerciale en raison des délais supplémentaires induits pour le déploiement des PBO. De plus, la décision n° 2010-1312 de l'ARCEP prévoit, pour fournir aux opérateurs commerciaux des conditions économiques raisonnables, le déploiement de PM regroupant un minimum de 1 000 logements ou locaux à usage professionnel, ou un minimum de 300 logements ou locaux à usage professionnel lorsque

¹ Dans l'ensemble de la présente décision, le terme « locaux » désigne à la fois les logements et les locaux à usage professionnel au sens de la décision de l'Autorité n° 2010-1312.

l'opérateur d'immeuble propose une offre de raccordement distant depuis un point de raccordement distant mutualisé situé en amont. La convergence des pratiques donne généralement lieu aujourd'hui à des déploiements de PM de petite taille (inférieurs à 1 000 logements) accompagnés d'une offre de raccordement distant vers un PRDM regroupant plus de 1 000 logements ou locaux à usage professionnel.

Il apparaît donc nécessaire que l'opérateur d'immeuble s'assure que l'équation économique pour les opérateurs commerciaux ne sera pas compromise à l'échelle du point d'accès regroupant plus de 1 000 lignes par la pose différée d'une partie des PBO. À cette fin, l'Autorité estime que la proportion de logements raccordables sur demande devrait rester faible à l'échelle de chaque point d'accès au réseau mutualisé regroupant plus de 1 000 lignes. » (soulignement ajouté)

Enfin, et s'agissant du choix des locaux raccordables sur demande, l'Autorité ajoute que :

« Un opérateur d'immeuble qui souhaite intégrer dans ses projets de déploiement des logements raccordables sur demande devrait être en mesure de justifier, auprès de l'Autorité, le bien-fondé de ce choix, au regard du principe de complétude et des obligations qui pèsent sur lui en matière d'accès, pour chacun des PBO concernés et à l'échelle de la maille de cofinancement.

[...] l'inclusion de logements pour lesquels une demande d'abonnement émerge à court terme pourrait engendrer une certaine inefficacité due aux multiples interventions sur le réseau. En revanche, lorsque les demandes d'abonnements s'avèrent faibles sur les locaux raccordables sur demande, ce processus pourrait permettre d'alléger l'investissement initial et permettre à l'opérateur de mieux répartir son investissement dans le temps. Ainsi, dans une perspective économique, il semble important que le choix des logements raccordables sur demande soit réalisé à la fois en fonction d'une estimation de la demande d'abonnement à court et moyen terme ainsi qu'en fonction d'une comparaison du coût à la ligne par rapport à un coût de référence.

[...] En revanche, l'Autorité souligne qu'une estimation fondée sur des critères purement topographiques² exposerait l'opérateur au risque d'être confronté, à court terme, à des demandes de raccordement de la part de clients finals qui amèneraient l'opérateur d'immeuble à réaliser des interventions multiples et non coordonnées sur le réseau, engendrant ainsi des surcoûts par rapport à un déploiement complet systématique.

Enfin, il convient de souligner qu'un opérateur d'immeuble qui déciderait de déclarer, pour chaque zone arrière de PM, une proportion pré-définie de logements raccordables sur demande sans analyse in concreto, ne serait pas en mesure de démontrer le bien-fondé de son choix auprès de l'Autorité. » (soulignements ajoutés)

La recommandation de l'Autorité publiée le 24 juillet 2018 relative à la cohérence des déploiements des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné a clarifié l'article 3 de la décision n° 2010-1312, en particulier la notion de « déclaration de la zone arrière de son point de mutualisation » qui marque le point de départ des déploiements.

L'Autorité a d'abord précisé que :

« pour éviter les phénomènes de préemption, les opérateurs d'infrastructure doivent distinguer au sein de [la zone arrière de point de mutualisation (ZAPM)] les zones qu'ils souhaitent déployer rapidement des zones dont ils établissent les contours au titre de la cohérence d'ensemble du zonage (et qu'ils peuvent prévoir de déployer ultérieurement eux-mêmes, ou non). Cette distinction découle

² « Par exemple distance des logements considérés par rapport aux autres logements, etc. » [citation issue de la recommandation de 2015]

du cadre réglementaire sous les termes de zones arrière de point de mutualisation « cibles » et zones arrière de point de mutualisation « cohérentes potentielles ». »

L'Autorité, après avoir précisé que l'obligation de complétude ne s'appliquait pas aux ZAPM « cohérentes potentielles », a indiqué que « la déclaration en statut « cible » d'une ZAPM constitue la déclaration mentionnée à l'article 3 de la décision de l'Autorité n° 2010-1312 et, par suite, le point de départ des déploiements »³. Puis, en ce qui concerne les ZAPM dont les consultations préalables sont antérieures au 31 décembre 2018, l'Autorité a précisé dans cette même recommandation que :

« pour toutes les ZAPM dont les déploiements sont effectivement lancés, c'est-à-dire toutes les ZAPM dont le point de mutualisation a été mis à disposition dans les conditions prévues par l'article 15 de la décision n° 2015-0776 antérieurement à la présente recommandation, il paraît logique et donc raisonnable de considérer la ZAPM comme « cible ». Uniquement pour ces cas, compte tenu des pratiques ayant eu cours sur le marché jusqu'à présent, en particulier de l'absence de déclaration explicite de ZAPM « cible » lors des consultations préalables aux déploiements, il apparaît raisonnable de considérer que la déclaration « cible » de la zone arrière considérée est réputée avoir eu lieu à la date de mise à disposition du PM. En effet, il convient, au regard des objectifs de régulation prévus à l'article L. 32-1 du CPCE, en particulier celui prévu au 4° relatif à l'aménagement et l'intérêt des territoires, de ne pas remettre en cause ces ZAPM en cours de déploiement tout en assurant la complétude sur ces mêmes zones. Compte tenu de l'obligation de complétude découlant de l'article 3 de la décision n° 2010-1312, la complétude des déploiements devra donc en tout état de cause être atteinte, pour ces ZAPM, dans un délai de deux à cinq ans, en fonction des caractéristiques locales, à compter de la date de mise à disposition du point de mutualisation ; »⁴ (soulignements ajoutés).

Enfin, dans son document de synthèse des travaux et recommandations sur les modalités tarifaires des raccordements finals des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné du 28 juillet 2023, l'Autorité a rappelé que « [c]ompte tenu de l'objectif de généralisation de la fibre optique jusqu'à l'abonné à l'horizon 2025, d'une appétence croissante de la population pour la technologie FttH et de la fermeture annoncée du réseau cuivre d'Orange qui s'échelonne jusqu'à 2030, le raccordement effectif de tous les abonnés aux réseaux FttH constitue un enjeu majeur ».

³ Recommandation de l'Autorité publiée le 24 juillet 2018 relative à la cohérence des déploiements des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné (page 17)

⁴ *Ibidem* (page 19)

2 Exposé des faits

2.1 Faits préalables à l'ouverture de la procédure

Dans le cadre des échanges d'informations entre les opérateurs d'infrastructure et les opérateurs commerciaux prévus par l'article R. 9-2 du CPCE et les décisions n° 2009-1106, n° 2010-1312 et n° 2015-0776 de l'Autorité, les opérateurs d'infrastructure produisent un certain nombre de fichiers décrivant leurs réseaux aux mailles de l'immeuble et du PM, pour permettre aux opérateurs commerciaux d'accéder physiquement à leurs réseaux et de faire fonctionner les processus opérationnels d'éligibilité et de commande d'accès. Parmi ces fichiers figurent les fichiers d'informations préalables enrichies (dits fichiers « IPE »), également communiqués à l'Autorité dans le cadre de la décision n° 2018-0170⁵.

2.2 L'ouverture, sur le fondement de l'article L. 36-11 du CPCE, de la procédure d'instruction et les éléments recueillis dans ce cadre

La formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction (RDPI) de l'Autorité a ouvert, par la décision n° 2020-1371-RDPI du 26 novembre 2020 prise sur le fondement des dispositions des articles L. 36-11 et D. 594 du CPCE, une instruction relative au manquement éventuel de la société XpFibre, précédemment SFR FttH, aux dispositions de l'article L. 34-8-3 du CPCE et des décisions n° 2009-1106, n° 2010-1312 et n° 2015-0776 de l'Autorité, relatives aux déploiements des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné en dehors des zones très denses et à leur complétude.

A titre de rappel, la société XpFibre, précédemment SFR FttH, a été mise en demeure :

- le 9 décembre 2020 de respecter au plus tard le 31 décembre 2021 l'obligation de complétude des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné en dehors des zones très denses prévue par l'article 3 de la décision n° 2010-1312 de l'Arcep pour 125 PM dont la date de mise à disposition est postérieure au 1^{er} janvier 2014 et antérieure au 1^{er} mai 2015⁶ ;
- le 15 décembre 2021 de respecter au plus tard le 31 décembre 2022 l'obligation de complétude des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné en dehors des zones très denses prévue par l'article 3 de la décision n° 2010-1312 de l'Arcep pour 44 PM dont la date de mise à disposition est postérieure au 1^{er} mai 2015 et antérieure au 1^{er} mai 2016⁷.

Par ailleurs, par un courrier en date du 19 mars 2024, dans le cadre de la procédure ouverte par la décision n° 2020-1371-RDPI, la rapporteure désignée pour instruire cette procédure a transmis, afin de disposer d'un état de la situation de l'ensemble des PM de l'opérateur, un questionnaire à XpFibre, auquel il a répondu par deux courriers en dates du 12 avril 2024 et du 19 avril 2024 sur la base de données actualisées au 2 avril 2024. Par un courrier en date du 24 avril 2024, la rapporteure a demandé

⁵ Décision n° 2018-0170 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 22 février 2018 relative à la collecte d'informations concernant le déploiement et la commercialisation des réseaux fixes à haut et très haut débit, modifiée par la décision n° 2023-0981 du 27 avril 2023

⁶ Décision n° 2020-1454-RDPI de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2020 portant mise en demeure de la société SFR FttH de se conformer à son obligation en matière de complétude des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné en dehors des zones très denses

⁷ Décision n° 2021-2655-RDPI de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 15 décembre 2021 portant mise en demeure de la société XpFibre de se conformer à son obligation en matière de complétude des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné en dehors des zones très denses

à la société XpFibre de compléter sa réponse. XpFibre a fourni sa réponse par un courrier en date du 7 mai 2024.

Dans sa réponse au questionnaire de la rapporteure, XpFibre a listé l'ensemble de ses PM indiquant pour chacun d'entre eux les informations suivantes :

- l'identifiant unique et pérenne ;
- son adresse ;
- ses coordonnées géographiques ;
- le statut de la zone arrière de point de mutualisation (« ZAPM ») correspondante ;
- le cas échéant la date de déclaration en statut « cible » ;
- sa date de mise à disposition (« MAD ») ;
- le cas échéant l'identifiant unique et pérenne du Point de raccordement distant mutualisé (« PRDM ») ;
- le nombre de locaux situés sur la zone arrière du point de mutualisation (« ZAPM »)⁸ hors locaux des immeubles à l'état « abandonné ».

XpFibre a détaillé, pour chacun de ses PM, comme cela a été demandé par la rapporteure, le nombre de locaux concernés par chacune des catégories d'immeubles listées ci-dessous :

1. immeubles raccordables⁹ ;
2. immeubles raccordables sur demande (RAD)¹⁰ :
 - a. et ayant vocation à être rendu raccordables ultérieurement afin d'assurer la complétude du réseau ;
 - b. et qui pourraient demeurer de façon pérenne raccordables à la demande ;
3. immeubles non-raccordables ni raccordables sur demande (RAD) relevant :
 - a. de cas de refus émanant des propriétaires, syndicats de propriétaires ou autres tiers privés tels qu'indiqués par XpFibre comme « *des refus ou la non-réponse aux propositions de conventionnement immeuble* » ;
 - b. de cas de refus émanant d'une autorité publique tels qu'indiqués par XpFibre comme « *des permissions de voirie rejetées ou des obstacles liés à des délais longs ou des refus relatifs à des infrastructures tierces (Enedis, Orange)* ». XpFibre a précisé pour ces immeubles la date de la première demande et la date de la dernière relance ;
 - c. de cas d'immeubles en cours de construction ou livrés qui n'ont pas encore pu être rendus raccordables ;
 - d. de cas différent des cas a, b et c, tels qu'indiqués par XpFibre comme « *l'échec de qualification pour identifier le propriétaire de l'immeuble ou des refus de travaux en partie privative* » ;

Dans sa réponse au questionnaire de la rapporteure, XpFibre a listé les immeubles non-raccordables ni raccordables sur demande (RAD)¹¹ sur ses PM en précisant pour chacun d'entre eux la catégorie

⁸ Zone arrière de point de mutualisation telle que définie dans l'annexe 1 de la décision de l'Autorité n° 2015-0776

⁹ Logement ou local à usage professionnel raccordable tel que défini dans l'annexe 1 de la décision de l'Autorité n° 2015-0776

¹⁰ Local raccordable sur demande au sens de la recommandation du 7 décembre 2015 sur la mise en œuvre de l'obligation de complétude des déploiements des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné en dehors des zones très denses

¹¹ S'agissant des locaux qualifiés de raccordables sur demande (RAD) par l'opérateur, il a précisé que « [s]ur le périmètre observé, deux locaux ont été définis en tant que local raccordable sur demande ».

précitée (3.a, 3.b, 3.c et 3.d). A titre d'exemple, XpFibre a fourni des pièces justificatives sur trois immeubles non-raccordables ni raccordables sur demande appartenant aux catégories 3.a, 3.b et 3.c.

S'agissant des immeubles en cours de construction ou livrés depuis moins de trois mois et qui n'ont pas encore pu être rendus raccordables (3.c), XpFibre a indiqué la date prévisionnelle de livraison de l'immeuble en cours de construction en précisant que l'« *information communiquée par le constructeur de l'immeuble n'est pas toujours disponible et est susceptible d'évoluer sans pour autant que XpFibre en soit systématiquement informée* ».

3 Constat des manquements et mise en demeure

3.1 Constat des manquements et appréciation

L'article 3 de la décision n° 2010-1312 de l'Arcep impose aux opérateurs d'immeuble de déployer « *un réseau horizontal permettant de raccorder l'ensemble des logements ou locaux à usage professionnel de la zone arrière à proximité immédiate de ces logements* », dans un « *délai raisonnable* » à la suite de la déclaration de la zone arrière du PM. L'Arcep a précisé à cet égard dans sa décision n° 2010-1312 qu'un délai « *au plus de deux à cinq ans, en fonction des caractéristiques locales* », lui semble raisonnable.

En outre, compte tenu des pratiques ayant eu cours sur le marché, l'Arcep a indiqué dans sa recommandation de juillet 2018 sur la cohérence des déploiements qu'il « *apparaît raisonnable de considérer que la déclaration « cible » de la zone arrière considérée est réputée avoir eu lieu à la date de mise à disposition du PM* » pour les ZAPM ayant fait l'objet de consultations préalables avant le 31 décembre 2018 et dont les déploiements sont effectivement lancés.

Ainsi, l'appréciation par l'Autorité du respect de l'obligation de complétude dans un délai raisonnable, qui devrait être au plus de 2 à 5 ans en fonction des caractéristiques locales, est effectuée, dans la présente décision, à compter de la mise à disposition du PM pour les PM ayant été mis à disposition jusqu'au 31 décembre 2018 et à compter de la déclaration « cible » de la ZAPM lorsque le PM n'a pas encore été mis à disposition au 31 décembre 2018.

D'après les données à disposition de la rapporteure dans le cadre de l'instruction, XpFibre compte 8 803 PM en dehors des zones très denses.

Parmi ces 8 803 PM se trouvent 167 PM pour lesquels la société XpFibre a déjà été mise en demeure de respecter son obligation de complétude des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné en dehors des zones très denses prévue par l'article 3 de la décision n° 2010-1312 de l'Arcep, le 9 décembre 2020 et le 15 décembre 2021 par les décisions de l'Autorité n° 2020-1454-RDPI et n° 2021-2655-RDPI respectivement.

Ces 8 803 PM se répartissent comme suit :

- Ceux dont le délai pour se conformer à l'obligation de complétude a démarré avant le 2 avril 2019, soit il y a plus de cinq ans en date des données transmises par XpFibre : ils sont au nombre de 5 745 PM ;
- Ceux dont le délai pour se conformer à l'obligation de complétude a démarré entre le 2 avril 2019 et le 31 décembre 2019 : ils sont au nombre de 444 PM ;
- Ceux dont le délai pour se conformer à l'obligation de complétude a démarré à compter du 1^{er} janvier 2020 : ils sont au nombre de 2 614 PM.

3.1.1 S'agissant des 5 745 PM dont le délai pour se conformer à l'obligation de complétude a démarré avant le 2 avril 2019

Ainsi que présenté en partie 1.2, l'obligation de complétude doit « *garanti[r] à tout utilisateur final présent dans la zone arrière du point de mutualisation la possibilité d'être raccordé rapidement au réseau déployé par l'opérateur* ».

Par conséquent, l'Autorité a conduit une analyse des PM sur lesquels des immeubles ni raccordables ni raccordables sur demande étaient identifiés pour les catégories de locaux présentés ci-avant en partie 2.

S'agissant de ces immeubles, les explications avancées par XpFibre ne sont pas satisfaisantes pour certaines des catégories d'immeubles listées dans sa réponse et présentées dans la partie 2.2, en particulier celles relatives aux cas de refus émanant d'une autorité publique (3.b) ainsi que celles relatives aux cas différents des cas précédents (3.d).

A cet égard, si les travaux de création ou de réparation de génie civil, les demandes d'autorisations et l'obtention d'accords des syndics peuvent, dans certains cas, allonger le délai moyen de déploiement, ceux-ci doivent intervenir dans le délai raisonnable de complétude, de 2 à 5 ans au plus en fonction des caractéristiques locales, prévu par la décision n° 2010-1312 susmentionnée. Ce délai raisonnable est suffisant pour permettre aux opérateurs d'infrastructure de résoudre des difficultés rencontrées, sauf à ce qu'elles relèvent de difficultés particulièrement longues à résoudre. Dans ce cas, l'opérateur devra le justifier, en démontrant que bien que s'étant attelé à les traiter suffisamment en amont dans son déploiement, et de manière diligente, ces difficultés l'ont matériellement empêché de terminer les déploiements dans un délai raisonnable. Concernant ces blocages, l'Autorité considère ainsi qu'il s'agit, sous réserve de difficultés exceptionnelles dûment justifiées, d'aspects opérationnels qu'il appartient à XpFibre de prendre en compte pour définir le programme et les moyens nécessaires au respect de ses obligations.

Ainsi, l'Autorité considère, qu'au regard des éléments recueillis dans le cadre de l'instruction, les causes invoquées par XpFibre ne justifient pas le caractère ni raccordable ni raccordable sur demande des locaux concernés, en l'absence d'explications étayées.

Au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, l'Autorité constate alors que, parmi les 5 745 PM, 711 PM présentent une part encore élevée de locaux ni raccordables ni raccordables sur demande sans élément suffisamment détaillé apporté par XpFibre.

L'Autorité estime donc que pour les 711 PM listés en annexe 1 dont le délai pour se conformer à l'obligation de complétude a commencé avant le 2 avril 2019, compte tenu des constats de l'Autorité qui précèdent, XpFibre a méconnu son obligation de complétude des déploiements dans un délai raisonnable prévue à l'article 3 de la décision n° 2010-1312.

3.1.2 S'agissant des 444 PM dont le délai pour se conformer à l'obligation de complétude a démarré entre le 2 avril 2019 et le 31 décembre 2019

L'Autorité a mené une analyse détaillée de ces PM afin de déterminer, parmi ceux-ci, ceux pour lesquels il existe un risque caractérisé que XpFibre méconnaisse son obligation de complétude.

Il ressort des données de l'instruction que, parmi ces 444 PM dont le terme du délai raisonnable de 2 à 5 ans prévu par l'article 3 de la décision n° 2010-1312 est au plus tard d'ici au 31 décembre 2024, 39 PM présentent une part encore élevée de locaux ni raccordables ni raccordables sur demande sans élément plus détaillé apporté par XpFibre.

Pour ces 39 PM, le nombre de locaux qui n'étaient pas raccordables ni raccordables sur demande en date du 2 avril 2024 était d'environ 2 800 locaux alors qu'entre le 30 juin 2023 et le 2 avril 2024, soit en un peu plus de neuf mois, XpFibre a rendu raccordables environ 350 locaux d'après les données qui

sont portées à connaissance de l'Arcep dans le cadre de la décision n° 2018-0170 relative à la collecte d'informations concernant le déploiement et la commercialisation des réseaux fixes à haut et très haut débit.

Compte tenu notamment des éléments qui précèdent et au regard des mises en demeure déjà prononcées à l'encontre de XpFibre de respecter l'obligation de complétude des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné en dehors des zones très denses, prévue par l'article 3 de la décision n° 2010-1312 de l'Arcep (cf. 2.2), l'Autorité estime que pour les 39 PM dont le délai pour se conformer à l'obligation de complétude a démarré entre le 2 avril 2019 et le 31 décembre 2019, listés en annexe 1, qu'il existe un risque caractérisé que XpFibre méconnaisse son obligation de complétude des déploiements dans un délai raisonnable prévue à l'article 3 de la décision n° 2010-1312.

3.1.3 Synthèse

Le tableau ci-dessous résume les chiffres exposés précédemment en partie 3.1 :

	Nombre de Points de Mutualisation
PM dont le délai pour se conformer à l'obligation de complétude a démarré avant le 2 avril 2019	5 745
dont PM présentant une part encore élevée de locaux ni raccordables ni raccordables sur demande	711
PM dont le délai pour se conformer à l'obligation de complétude a démarré entre le 2 avril 2019 et le 31 décembre 2019	444
dont PM présentant une part encore élevée de locaux ni raccordables ni raccordables sur demande	39
PM dont le délai pour se conformer à l'obligation de complétude a démarré à compter du 1e janvier 2020	2 614
Total	8 803

3.2 Mise en demeure

Compte tenu de ce qui précède, et au regard notamment des objectifs définis à l'article L. 32-1 du CPCE et notamment des objectifs de cohérence des déploiements et de couverture homogène des zones desservies, ainsi que des obligations prévues aux articles L. 34-8-3 du CPCE et par les décisions n° 2009-1106, n° 2010-1312 et n° 2015-0776 de l'Autorité, l'Autorité estime justifié et proportionné de mettre en demeure XpFibre de se conformer à l'obligation de complétude prévue par l'article 3 de la décision de l'Autorité n° 2010-1312 au plus tard au 31 décembre 2025, pour les 750 PM listés en annexe 1.

Ce délai est raisonnable au regard du nombre locaux concernés à rendre raccordables et de la capacité de production de XpFibre sur la période concernée.

En effet, au sein des zones arrières des 750 PM listés en annexe 1, environ 53 000 locaux n'étaient pas raccordables au 2 avril 2024, alors que, selon l'observatoire publié par l'Arcep le 14 mars 2024 à partir des données fournies par les opérateurs et pour les seules zones moins denses d'initiative privée, XpFibre a rendu raccordables environ 380 000 locaux entre le 31 décembre 2022 et le 31 décembre 2023.

Pour ceux des PM ayant fait l'objet des mises en demeure par les décisions de l'Autorité, n° 2020-1454-RDPI et n° 2021-2655-RDPI, la date de respect de l'obligation de complétude est désormais celle prévue par la présente décision et ces décisions sont abrogées.

En outre, afin de permettre le contrôle de cette obligation, la société XpFibre est mise en demeure de justifier de son respect au 31 janvier 2026.

Dans l'appréciation par l'Autorité du respect par XpFibre de l'obligation de complétude au 31 janvier 2026, si XpFibre devait faire état de difficultés exceptionnelles telles qu'elles l'empêcheraient de rendre certains locaux raccordables, il conviendra que XpFibre présente toutes les justifications adéquates lui permettant de démontrer qu'il a mis en œuvre tous les moyens nécessaires à la résolution de ces difficultés et que celles-ci persistent.

La présente mise en demeure est sans préjudice de l'appréciation d'un éventuel manquement pour les autres PM déployés par XpFibre, pour lesquels des analyses plus détaillées de l'état des locaux et des justifications apportées par XpFibre concernant les locaux non raccordables pourront être menées.

L'Autorité souligne ainsi que l'instruction ouverte sur le fondement de la décision n° 2020-1371-RDPI de l'Arcep en date du 26 novembre 2020 se poursuit concernant des manquements éventuels de la société XpFibre aux dispositions des articles L. 34-8-3 du CPCE et des décisions n° 2009-1106, n° 2010-1312 et n° 2015-0776 susvisées, relatives aux déploiements des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné en dehors des zones très denses et à leur complétude et que l'adoption de la présente décision est sans préjudice de l'adoption éventuelle, à une date ultérieure, d'autres décisions sur le fondement de l'article L. 36-11 du CPCE.

Décide :

- Article 1.** La société XpFibre est mise en demeure de respecter, au plus tard le 31 décembre 2025, l'obligation de complétude des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné en dehors des zones très denses prévue par l'article 3 de la décision n° 2010-1312 de l'Arcep susvisée pour les 750 points de mutualisation listés en annexe 1.
- Article 2.** La société XpFibre est mise en demeure de justifier à la formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction de l'Autorité, au plus tard le 31 janvier 2026, du respect de l'échéance du 31 décembre 2025 mentionnée à l'article 1^{er}.
- Article 3.** Les décisions de l'Autorité n° 2020-1454-RDPI en date du 9 décembre 2020 et n° 2021-2655-RDPI en date du 15 décembre 2021 sont abrogées.
- Article 4.** La présente décision sera notifiée à la société XpFibre par la directrice générale de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse et publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 28 mai 2024,

La Présidente

Laure de La RAUDIÈRE

Annexe 1 – liste des points de mutualisation

A. PM dont le délai pour se conformer à l'obligation de complétude a démarré avant le 2 avril 2019

Reference du PM	Commune du PM
FI-01283-000C	OYONNAX
FI-01283-000K	OYONNAX
FI-01283-000L	OYONNAX
SRO-BPI-11162308	OYONNAX
FI-04112-000E	MANOSQUE
SRO-BPI-0602702	CAGNES SUR MER
SRO-BPI-0602728	CAGNES SUR MER
SRO-BPI-0602736	CAGNES SUR MER
SRO-BPI-7339136	MOUANS SARTOUX
SRO-BPI-7368272	PEGOMAS
SRO-BPI-6148605	VENCE
SRO-BPI-6148615	VENCE
SRO-BPI-6148629	VENCE
SRO-BPI-6148934	VENCE
SRO-BPI-6821914	ALLAUCH
SRO-BPI-6821916	ALLAUCH
SRO-BPI-1300436	ARLES
SRO-BPI-7580633	CARRY LE ROUET
SRO-BPI-7317659	CASSIS
SRO-BPI-7317665	CASSIS
SRO-BPI-7317666	CASSIS
SRO-BPI-7317669	CASSIS
SRO-BPI-7129452	CEYRESTE
SRO-BPI-7191098	CHATEAUNEUF LES MARTIGUES
SRO-BPI-7191101	CHATEAUNEUF LES MARTIGUES
SRO-BPI-7192472	CHATEAUNEUF LES MARTIGUES
SRO-BPI-7125578	LA CIOTAT
SRO-BPI-7125587	LA CIOTAT
SRO-BPI-7126548	LA CIOTAT
FI-13039-0001	FOS SUR MER
SRO-BPI-1304102	GARDANNE
SRO-BPI-1304108	GARDANNE
SRO-BPI-1304113	GARDANNE
SRO-BPI-1304115	GARDANNE
SRO-BPI-1304116	GARDANNE
SRO-BPI-1304121	GARDANNE
SRO-BPI-1304122	GARDANNE

Reference du PM	Commune du PM
SRO-BPI-1304124	GARDANNE
SRO-BPI-1304127	GARDANNE
SRO-BPI-1304129	GARDANNE
SRO-BPI-1304130	GARDANNE
SRO-BPI-1304133	GARDANNE
SRO-BPI-1304134	GARDANNE
SRO-BPI-7263584	GIGNAC LA NERTHE
SRO-BPI-7263586	GIGNAC LA NERTHE
SRO-BPI-7263588	GIGNAC LA NERTHE
FI-13047-0006	ISTRES
FI-13047-000C	ISTRES
FI-13047-000H	ISTRES
FI-13047-000I	ISTRES
FI-13047-000K	ISTRES
FI-13047-000W	ISTRES
FI-13047-001G	ISTRES
FI-13047-001O	ISTRES
FI-13047-001Q	ISTRES
SRO-BPI-5138041	MARIGNANE
SRO-BPI-5173235	MARIGNANE
SRO-BPI-5424394	MARIGNANE
SRO-BPI-5424395	MARIGNANE
SRO-BPI-6493290	MARIGNANE
SRO-BPI-6540027	MARIGNANE
SRO-BPI-6540028	MARIGNANE
SRO-BPI-6801753	MARIGNANE
SRO-BPI-7116681	MARIGNANE
SRO-BPI-1306323	MIRAMAS
SRO-BPI-1306324	MIRAMAS
SRO-BPI-1306330	MIRAMAS
SRO-BPI-6974275	PLAN DE CUQUES
FI-13077-000T	PORT DE BOUC
SRO-BPI-7339131	ROQUEFORT LA BEDOULE
FI-13097-000G	ST MARTIN DE CRAU
FI-13097-000H	ST MARTIN DE CRAU
FI-13097-000N	ST MARTIN DE CRAU
SRO-BPI-1309706	ST MARTIN DE CRAU
SRO-BPI-1309712	ST MARTIN DE CRAU

Reference du PM	Commune du PM
SRO-BPI-1309801	ST MITRE LES REMPARTS
SRO-BPI-1309804	ST MITRE LES REMPARTS
SRO-BPI-1309809	ST MITRE LES REMPARTS
SRO-BPI-1309810	ST MITRE LES REMPARTS
SRO-BPI-7531562	SAUSSET LES PINS
SRO-BPI-7531566	SAUSSET LES PINS
SRO-BPI-7531570	SAUSSET LES PINS
SRO-BPI-7531571	SAUSSET LES PINS
SRO-BPI-6779965	SEPTEMES LES VALLONS
SRO-BPI-6779975	SEPTEMES LES VALLONS
FI-13108-0002	TARASCON
FI-13108-0008	TARASCON
FI-13108-000A	TARASCON
FI-13108-000B	TARASCON
FI-13108-000C	TARASCON
FI-13108-000M	TARASCON
FI-13108-000P	TARASCON
SRO-BPI-7768024	ANGOULINS
SRO-BPI-7770553	CHATELAILLON PLAGE
SRO-BPI-7770556	CHATELAILLON PLAGE
SRO-BPI-7770557	CHATELAILLON PLAGE
SRO-BPI-7770559	CHATELAILLON PLAGE
SRO-BPI-14725459	DOMPIERRE SUR MER
SRO-BPI-7424552	DOMPIERRE SUR MER
SRO-BPI-7424553	DOMPIERRE SUR MER
SRO-BPI-7424554	DOMPIERRE SUR MER
SRO-BPI-7424555	DOMPIERRE SUR MER
SRO-BPI-7704324	L HOUMEAU
SRO-BPI-7712348	LA JARNE
SRO-BPI-6441402	LAGORD
SRO-BPI-8657300	PERIGNY
SRO-BPI-4841656	LA ROCHELLE
SRO-BPI-4841657	LA ROCHELLE
SRO-BPI-5127736	LA ROCHELLE
SRO-BPI-5166136	LA ROCHELLE
SRO-BPI-5166137	LA ROCHELLE
SRO-BPI-5468344	LA ROCHELLE
SRO-BPI-5475912	LA ROCHELLE

Reference du PM	Commune du PM
SRO-BPI-5483915	LA ROCHELLE
SRO-BPI-5922312	LA ROCHELLE
SRO-BPI-5922313	LA ROCHELLE
SRO-BPI-5922314	LA ROCHELLE
SRO-BPI-6524028	LA ROCHELLE
SRO-BPI-6524031	LA ROCHELLE
SRO-BPI-6524038	LA ROCHELLE
SRO-BPI-6831802	LA ROCHELLE
SRO-BPI-6831815	LA ROCHELLE
SRO-BPI-6919881	LA ROCHELLE
SRO-BPI-6919893	LA ROCHELLE
SRO-BPI-6919895	LA ROCHELLE
SRO-BPI-9356180	LA ROCHELLE
SRO-BPI-7650886	STE SOULLE
SRO-BPI-7773508	SALLES SUR MER
FI-19085-0001	GIMEL LES CASCADES
FI-19101-0001	LAGUENNE SUR AVALOUZE
FI-19272-000N	TULLE
FI-25462-000F	PONTARLIER
FI-25462-000I	PONTARLIER
SRO-BPI-8897300	ANGERVILLE LA CAMPAGNE
SRO-BPI-5193064	EVREUX
SRO-BPI-5207165	EVREUX
SRO-BPI-5207171	EVREUX
SRO-BPI-5207175	EVREUX
SRO-BPI-5207180	EVREUX
SRO-BPI-5207185	EVREUX
SRO-BPI-5207193	EVREUX
SRO-BPI-5207199	EVREUX
SRO-BPI-5207202	EVREUX
SRO-BPI-5901209	EVREUX
SRO-BPI-6959832	EVREUX
SRO-BPI-6959833	EVREUX
SRO-BPI-7031215	EVREUX
SRO-BPI-7033792	EVREUX
SRO-BPI-7038409	EVREUX
SRO-BPI-7423907	EVREUX
SRO-BPI-7769589	EVREUX
SRO-BPI-7423910	FAUVILLE
SRO-BPI-5380539	GRAVIGNY
SRO-BPI-5380540	GRAVIGNY
SRO-BPI-7423902	GUICHAINVILLE
SRO-BPI-7423606	LE MESNIL FUGUET
SRO-BPI-7133311	ST SEBASTIEN DE MORSENT
SRO-BPI-8313620	LE VIEIL EVREUX
FI-29151-0006	MORLAIX
SRO-BPI-5006796	BASTIA
SRO-BPI-5406216	BASTIA

Reference du PM	Commune du PM
FI-30028-0003	BAGNOLS SUR CEZE
SRO-BPI-7852530	BRUGUIERES
SRO-BPI-6446853	CUGNAUX
SRO-BPI-6447165	CUGNAUX
SRO-BPI-7713638	LAUNAGUET
SRO-BPI-7392884	PLAISANCE DU TOUCH
SRO-BPI-7573447	QUINT FONSEGRIVES
SRO-BPI-6407544	RAMONVILLE ST AGNE
SRO-BPI-3327303	MARTIGNAS SUR JALLE
SRO-BPI-3327305	MARTIGNAS SUR JALLE
SRO-BPI-3327307	MARTIGNAS SUR JALLE
FI-34003-000F	AGDE
FI-34003-0010	AGDE
FI-34003-001G	AGDE
FI-34027-0002	BEAULIEU
FI-34058-0002	CASTRIES
FI-34058-0006	CASTRIES
FI-34058-000A	CASTRIES
SRO-BPI-3411600	GRABELS
SRO-BPI-3411603	GRABELS
SRO-BPI-3411607	GRABELS
FI-34120-0003	JACOU
FI-34145-000B	LUNEL
FI-34145-000C	LUNEL
FI-34145-000D	LUNEL
FI-34145-000F	LUNEL
FI-34145-000G	LUNEL
FI-34145-000J	LUNEL
FI-34145-000K	LUNEL
FI-34164-0000	MONTAUD
SRO-BPI-3419218	PALAVAS LES FLOTS
SRO-BPI-3419221	PALAVAS LES FLOTS
FI-34198-000B	PEROLS
FI-34198-000G	PEROLS
FI-34217-000A	PRADES LE LEZ
FI-34217-000G	PRADES LE LEZ
FI-34240-0000	ST AUNES
FI-34240-0005	ST AUNES
FI-34244-0006	ST BRES
FI-34244-000A	ST BRES
FI-34249-0003	ST DREZERY
FI-34256-0001	ST GENIES DES MOURGUES
FI-34256-0003	ST GENIES DES MOURGUES
FI-34270-0004	ST JEAN DE VEDAS
FI-34270-000B	ST JEAN DE VEDAS
SRO-BPI-3427001	ST JEAN DE VEDAS
SRO-BPI-3433709	VILLENEUVE LES MAGUELONE
FI-35032-0002	BOURGBARRE
FI-35032-0005	BOURGBARRE

Reference du PM	Commune du PM
FI-35032-0007	BOURGBARRE
FI-35032-000B	BOURGBARRE
FI-35047-0002	BRUZ
FI-35047-0009	BRUZ
FI-35047-000D	BRUZ
SRO-BPI-3504712	BRUZ
SRO-BPI-3504720	BRUZ
FI-35066-0008	CHARTRES DE BRETAGNE
FI-35066-000A	CHARTRES DE BRETAGNE
FI-35076-0001	CHAVAGNE
FI-35076-0009	CHAVAGNE
FI-35088-0004	CORPS NUDES
FI-35131-0001	L HERMITAGE
FI-35131-0002	L HERMITAGE
FI-35131-0004	L HERMITAGE
FI-35131-0007	L HERMITAGE
FI-35196-0003	MORDELLES
FI-35196-000F	MORDELLES
SRO-BPI-3519605	MORDELLES
SRO-BPI-3519606	MORDELLES
FI-35206-0009	NOYAL CHATILLON SUR SEICHE
FI-35206-000A	NOYAL CHATILLON SUR SEICHE
SRO-BPI-3520601	NOYAL CHATILLON SUR SEICHE
SRO-BPI-3520603	NOYAL CHATILLON SUR SEICHE
SRO-BPI-3520608	NOYAL CHATILLON SUR SEICHE
FI-35208-0009	ORGERES
FI-35352-0005	VERN SUR SEICHE
FI-35363-0007	PONT PEAN
FI-38053-0003	BOURGOIN JALLIEU
FI-38053-000D	BOURGOIN JALLIEU
FI-38053-000L	BOURGOIN JALLIEU
FI-38053-000U	BOURGOIN JALLIEU
FI-38053-0014	BOURGOIN JALLIEU
FI-38053-0017	BOURGOIN JALLIEU
FI-38053-0018	BOURGOIN JALLIEU
FI-38053-001C	BOURGOIN JALLIEU
FI-38053-001E	BOURGOIN JALLIEU
SRO-BPI-3805301	BOURGOIN JALLIEU
SRO-BPI-3805302	BOURGOIN JALLIEU
SRO-BPI-3805306	BOURGOIN JALLIEU
FI-38126-0001	CORENC
FI-38126-0003	CORENC
FI-38126-0004	CORENC
FI-38126-0008	CORENC
FI-38158-0009	EYBENS
FI-38158-000C	EYBENS
FI-38158-000D	EYBENS

Reference du PM	Commune du PM
FI-38158-000E	EYBENS
FI-38158-000F	EYBENS
FI-38158-000H	EYBENS
FI-38563-0001	VOIRON
FI-38563-0002	VOIRON
FI-38563-0006	VOIRON
FI-38563-000B	VOIRON
SRO-BPI-3856314	VOIRON
SRO-BPI-3856315	VOIRON
SRO-BPI-3856316	VOIRON
SRO-BPI-3856318	VOIRON
SRO-BPI-3856322	VOIRON
SRO-BPI-3856324	VOIRON
FI-41269-0001	VENDOME
FI-41269-0004	VENDOME
FI-41269-0007	VENDOME
SRO-BPI-6965710	BOUGUENAI
SRO-BPI-7327293	COUERON
SRO-BPI-7327294	COUERON
FI-44069-0003	GUERANDE
SRO-BPI-8555238	GUERANDE
SRO-BPI-8555244	GUERANDE
SRO-BPI-7923529	LE PELLERIN
SRO-BPI-4592425	REZE
SRO-BPI-5065353	REZE
SRO-BPI-4585720	ST HERBLAIN
SRO-BPI-4893866	ST HERBLAIN
SRO-BPI-5293192	ST HERBLAIN
SRO-BPI-5500606	ST HERBLAIN
SRO-BPI-5500607	ST HERBLAIN
SRO-BPI-6529132	ST HERBLAIN
SRO-BPI-2311861	LES SORINIERES
SRO-BPI-6931041	LA CHAPELLE ST MESMIN
SRO-BPI-7811511	CHECY
SRO-BPI-7811513	CHECY
SRO-BPI-8323526	ST CYR EN VAL
SRO-BPI-7208586	ST DENIS EN VAL
FI-45284-0005	ST JEAN DE BRAYE
SRO-BPI-4958176	ST JEAN DE BRAYE
SRO-BPI-5949882	ST JEAN DE LA RUELLE
SRO-BPI-6502235	ST JEAN LE BLANC
SRO-BPI-6502236	ST JEAN LE BLANC
SRO-BPI-6502237	ST JEAN LE BLANC
SRO-BPI-6553528	SARAN
SRO-BPI-6553529	SARAN
SRO-BPI-6553530	SARAN
SRO-BPI-6553534	SARAN
SRO-BPI-6553535	SARAN
SRO-BPI-6553540	SARAN

Reference du PM	Commune du PM
SRO-BPI-6898056	SEMOY
SRO-BPI-5554522	VERDUN
SRO-BPI-7149899	FEIGNIES
SRO-BPI-7146725	HAUTMONT
SRO-BPI-7146713	MAUBEUGE
SRO-BPI-7255547	MAUBEUGE
SRO-BPI-5526511	BEAUVAIS
SRO-BPI-5526515	BEAUVAIS
SRO-BPI-7188296	BEAUVAIS
SRO-BPI-7213999	BEAUVAIS
SRO-BPI-7214001	BEAUVAIS
SRO-BPI-7214004	BEAUVAIS
SRO-BPI-7238918	COMPIEGNE
SRO-BPI-5526492	CREIL
SRO-BPI-7059657	CREIL
SRO-BPI-1691925	MONTATAIRE
SRO-BPI-6205103	AUCHY LES MINES
FI-62108-0005	BERCK
SRO-BPI-6210801	BERCK
SRO-BPI-6210814	BERCK
SRO-BPI-12803178	BILLY BERCLAU
SRO-BPI-6734841	BOULOGNE SUR MER
SRO-BPI-6741561	BOULOGNE SUR MER
SRO-BPI-6757327	BOULOGNE SUR MER
SRO-BPI-6877290	BOULOGNE SUR MER
SRO-BPI-6872445	MARCK
SRO-BPI-7637435	NEUFCHATEL HARDELLOT
SRO-BPI-6711206	LE PORTEL
SRO-BPI-6712888	ST MARTIN BOULOGNE
SRO-BPI-7294618	WIMEREUX
FI-63300-000K	RIOM
FI-63300-0005	RIOM
FI-63300-000U	RIOM
SRO-BPI-9116489	WITTELSHEIM
FI-69005-0001	AMBERIEUX
SRO-BPI-10316552	ANSE
SRO-BPI-10316554	ANSE
SRO-BPI-10317173	ANSE
SRO-BPI-10912992	DENICE
SRO-BPI-10336342	MARCY
FI-69280-0000	JONS
SRO-BPI-7054227	MEYZIEU
SRO-BPI-7054230	MEYZIEU
SRO-BPI-7071551	MEYZIEU
SRO-BPI-7071553	MEYZIEU
SRO-BPI-3745016	ST PRIEST
SRO-BPI-4457993	ST PRIEST
SRO-BPI-5193675	ST PRIEST
SRO-BPI-5193676	ST PRIEST

Reference du PM	Commune du PM
SRO-BPI-5193677	ST PRIEST
SRO-BPI-5313980	ST PRIEST
SRO-BPI-7048456	ST PRIEST
SRO-BPI-7048457	ST PRIEST
SRO-BPI-7048460	ST PRIEST
SRO-BPI-7048469	ST PRIEST
FI-71014-0003	AUTUN
SRO-BPI-7195370	BONSECOURS
SRO-BPI-7197624	BONSECOURS
SRO-BPI-7197627	BONSECOURS
SRO-BPI-7270969	BOOS
SRO-BPI-7270971	BOOS
FI-76157-0005	CANTELEU
SRO-BPI-7310049	CLEON
FI-76322-0002	LE GRAND QUEVILLY
FI-76322-0003	LE GRAND QUEVILLY
FI-76322-000E	LE GRAND QUEVILLY
FI-76322-000M	LE GRAND QUEVILLY
SRO-BPI-7401184	LE MESNIL ESNARD
SRO-BPI-7401189	LE MESNIL ESNARD
SRO-BPI-7429166	FRANQUEVILLE ST PIERRE
SRO-BPI-7429169	FRANQUEVILLE ST PIERRE
SRO-BPI-7429171	FRANQUEVILLE ST PIERRE
SRO-BPI-5423768	LE PETIT QUEVILLY
SRO-BPI-5424490	LE PETIT QUEVILLY
SRO-BPI-5424491	LE PETIT QUEVILLY
SRO-BPI-5424494	LE PETIT QUEVILLY
SRO-BPI-5424496	LE PETIT QUEVILLY
SRO-BPI-5424499	LE PETIT QUEVILLY
SRO-BPI-7310052	LE PETIT QUEVILLY
SRO-BPI-7429172	LE PETIT QUEVILLY
SRO-BPI-7429174	LE PETIT QUEVILLY
SRO-BPI-8201622	LE PETIT QUEVILLY
SRO-BPI-7717108	ST AUBIN EPINAY
SRO-BPI-5656072	ST ETIENNE DU ROUVRAY
SRO-BPI-5755001	ST ETIENNE DU ROUVRAY
SRO-BPI-5922009	ST ETIENNE DU ROUVRAY
SRO-BPI-5922010	ST ETIENNE DU ROUVRAY
SRO-BPI-5922013	ST ETIENNE DU ROUVRAY
SRO-BPI-5922014	ST ETIENNE DU ROUVRAY
SRO-BPI-5922022	ST ETIENNE DU ROUVRAY
SRO-BPI-5922080	ST ETIENNE DU ROUVRAY
SRO-BPI-7429160	ST LEGER DU BOURG DENIS
SRO-BPI-7429161	ST LEGER DU BOURG DENIS
SRO-BPI-7429162	ST LEGER DU BOURG DENIS
SRO-BPI-5517209	SOTTEVILLE LES ROUEN
SRO-BPI-5517210	SOTTEVILLE LES ROUEN
SRO-BPI-5519752	SOTTEVILLE LES ROUEN
SRO-BPI-5519760	SOTTEVILLE LES ROUEN

Reference du PM	Commune du PM
SRO-BPI-5519767	SOTTEVILLE LES ROUEN
SRO-BPI-7428711	TOURVILLE LA RIVIERE
SRO-BPI-7073784	BROU SUR CHANTEREINE
SRO-BPI-7129433	BROU SUR CHANTEREINE
SRO-BPI-7187992	COMBS LA VILLE
FI-77131-0002	COULOMMIERS
FI-77131-0003	COULOMMIERS
FI-77131-0006	COULOMMIERS
FI-77131-0007	COULOMMIERS
FI-77131-0008	COULOMMIERS
FI-77131-000B	COULOMMIERS
FI-77131-000J	COULOMMIERS
SRO-BPI-6715182	COURTRY
FI-77194-0001	FORGES
SRO-BPI-5978389	MITRY MORY
SRO-BPI-5978970	MITRY MORY
FI-77305-0005	MONTEREAU FAULT YONNE
SRO-BPI-6020241	VILLEPARISIS
SRO-BPI-6020246	VILLEPARISIS
SRO-BPI-6021837	VILLEPARISIS
SRO-BPI-6021842	VILLEPARISIS
SRO-BPI-6022812	VILLEPARISIS
SRO-BPI-3310154	ACHERES
SRO-BPI-7103848	ACHERES
SRO-BPI-7103849	ACHERES
SRO-BPI-7576022	BAILLY
FI-78123-0007	CARRIERES SOUS POISSY
FI-78123-000K	CARRIERES SOUS POISSY
SRO-BPI-4643272	CONFLANS STE HONORINE
SRO-BPI-4649373	CONFLANS STE HONORINE
SRO-BPI-4650960	CONFLANS STE HONORINE
SRO-BPI-4650963	CONFLANS STE HONORINE
SRO-BPI-4654776	CONFLANS STE HONORINE
SRO-BPI-5451065	CONFLANS STE HONORINE
SRO-BPI-5692552	CONFLANS STE HONORINE
SRO-BPI-6874104	CONFLANS STE HONORINE
SRO-BPI-6880490	CONFLANS STE HONORINE
SRO-BPI-7358920	CONFLANS STE HONORINE
FI-78242-0006	FONTENAY LE FLEURY
FI-78242-000A	FONTENAY LE FLEURY
FI-78242-000H	FONTENAY LE FLEURY
FI-78423-000D	MONTIGNY LE BRETONNEUX
FI-78423-000H	MONTIGNY LE BRETONNEUX
SRO-BPI-7393211	NOISY LE ROI
SRO-BPI-7393212	NOISY LE ROI
SRO-BPI-7393213	NOISY LE ROI
SRO-BPI-7862001	TOUSSUS LE NOBLE
SRO-BPI-4121672	VERSAILLES

Reference du PM	Commune du PM
SRO-BPI-4362648	VERSAILLES
SRO-BPI-4569656	VERSAILLES
SRO-BPI-5506632	VERSAILLES
FI-81021-0003	AUSSILLON
FI-81021-0006	AUSSILLON
FI-81021-0009	AUSSILLON
FI-81065-0007	CASTRES
FI-81065-000Q	CASTRES
FI-81065-0018	CASTRES
FI-81065-001A	CASTRES
FI-81065-001E	CASTRES
FI-81065-001J	CASTRES
FI-81065-001P	CASTRES
FI-81065-001Z	CASTRES
FI-81065-002A	CASTRES
SRO-BPI-8106502	CASTRES
SRO-BPI-810652D	CASTRES
FI-81120-0006	LABRUGUIERE
FI-81163-000G	MAZAMET
SRO-BPI-8119601	NOAILHAC
FI-81204-0002	PONT DE LARN
FI-81204-0003	PONT DE LARN
FI-81209-0003	PONT DE LARN
FI-81209-0004	PONT DE LARN
SRO-BPI-7378136	CARQUEIRANNE
SRO-BPI-6098684	LA CRAU
SRO-BPI-7248273	LA FARLEDE
SRO-BPI-6149259	LA GARDE
SRO-BPI-6149561	LA GARDE
SRO-BPI-6153418	LA GARDE
SRO-BPI-7068632	HYERES
SRO-BPI-7131170	OLLIOULES
SRO-BPI-7131171	OLLIOULES
SRO-BPI-6098716	LE PRADET
SRO-BPI-6099010	LE PRADET
SRO-BPI-6100028	LE PRADET
SRO-BPI-6100030	LE PRADET
SRO-BPI-7134257	SANARY SUR MER
FI-84129-0004	SORGUES
FI-84129-000L	SORGUES
SRO-BPI-8539850	BRETIGNY SUR ORGE
SRO-BPI-8539852	BRETIGNY SUR ORGE
SRO-BPI-8539854	BRETIGNY SUR ORGE
SRO-BPI-5859916	DRAVEIL
SRO-BPI-5861529	DRAVEIL
SRO-BPI-7210890	ETAMPES
SRO-BPI-7210897	ETAMPES
SRO-BPI-7210898	ETAMPES
SRO-BPI-7212185	ETAMPES

Reference du PM	Commune du PM
SRO-BPI-7212425	ETAMPES
SRO-BPI-7212426	ETAMPES
SRO-BPI-7212435	ETAMPES
SRO-BPI-7212437	ETAMPES
SRO-BPI-7333009	EVRY COURCOURONNES
SRO-BPI-7333013	EVRY COURCOURONNES
SRO-BPI-8215044	FLEURY MEROGIS
SRO-BPI-8215049	FLEURY MEROGIS
SRO-BPI-7335893	GRIGNY
SRO-BPI-7337803	GRIGNY
SRO-BPI-7207643	JUVISY SUR ORGE
SRO-BPI-7207650	JUVISY SUR ORGE
SRO-BPI-7208013	JUVISY SUR ORGE
SRO-BPI-7368976	LISSES
SRO-BPI-7368978	LISSES
SRO-BPI-33850812	MONTGERON
SRO-BPI-5352126	MONTGERON
SRO-BPI-5352131	MONTGERON
SRO-BPI-5616105	MONTGERON
SRO-BPI-5619304	MONTGERON
SRO-BPI-6563041	MONTGERON
SRO-BPI-6563042	MONTGERON
SRO-BPI-9125881	MORSANG SUR SEINE
FI-91521-000F	RIS ORANGIS
FI-91521-000W	RIS ORANGIS
SRO-BPI-8532819	STE GENEVIEVE DES BOIS
SRO-BPI-8534431	STE GENEVIEVE DES BOIS
SRO-BPI-8534434	STE GENEVIEVE DES BOIS
SRO-BPI-7344564	ST GERMAIN LES CORBEIL
SRO-BPI-7895050	ST PIERRE DU PERRY
SRO-BPI-7337807	SAINTRY SUR SEINE
SRO-BPI-7898884	SAINTRY SUR SEINE
SRO-BPI-9158905	SAVIGNY SUR ORGE
SRO-BPI-9158911	SAVIGNY SUR ORGE
SRO-BPI-7819221	TIGERY
SRO-BPI-5567754	VIGNEUX SUR SEINE
SRO-BPI-6506697	VIGNEUX SUR SEINE
SRO-BPI-6506698	VIGNEUX SUR SEINE
SRO-BPI-13591477	VILLABE
SRO-BPI-7344555	VILLABE
SRO-BPI-7344556	VILLABE
SRO-BPI-7344557	VILLABE
SRO-BPI-7368968	VILLEMORISSON SUR ORGE
SRO-BPI-7339768	VIRY CHATILLON
SRO-BPI-7339781	VIRY CHATILLON
SRO-BPI-7342280	VIRY CHATILLON
SRO-BPI-7342282	VIRY CHATILLON
SRO-BPI-7342288	VIRY CHATILLON
SRO-BPI-7342295	VIRY CHATILLON

Reference du PM	Commune du PM
SRO-BPI-9168737	VIRY CHATILLON
SRO-BPI-7209245	WISSOUS
SRO-BPI-7209246	WISSOUS
SRO-BPI-5866040	AULNAY SOUS BOIS
SRO-BPI-5866044	AULNAY SOUS BOIS
SRO-BPI-5868004	AULNAY SOUS BOIS
SRO-BPI-7190944	AULNAY SOUS BOIS
SRO-BPI-7190949	AULNAY SOUS BOIS
SRO-BPI-7190951	AULNAY SOUS BOIS
SRO-BPI-7220105	AULNAY SOUS BOIS
SRO-BPI-7220114	AULNAY SOUS BOIS
SRO-BPI-7223225	AULNAY SOUS BOIS
SRO-BPI-7223228	AULNAY SOUS BOIS
SRO-BPI-7337849	AULNAY SOUS BOIS
SRO-BPI-7339436	AULNAY SOUS BOIS
SRO-BPI-7339437	AULNAY SOUS BOIS
SRO-BPI-7354761	AULNAY SOUS BOIS
SRO-BPI-1726417	BONDY
SRO-BPI-1729297	BONDY
SRO-BPI-1729617	BONDY
SRO-BPI-5214472	DUGNY
SRO-BPI-5337690	DUGNY
FI-93047-0001	MONTFERMEIL
FI-93047-0002	MONTFERMEIL
FI-93047-0007	MONTFERMEIL
FI-93047-0009	MONTFERMEIL
FI-93047-000B	MONTFERMEIL
FI-93047-000C	MONTFERMEIL
FI-93047-000V	MONTFERMEIL
SRO-BPI-11178906	MONTFERMEIL
SRO-BPI-11178907	MONTFERMEIL
SRO-BPI-11178908	MONTFERMEIL
SRO-BPI-5926481	NEUILLY PLAISANCE
SRO-BPI-5926483	NEUILLY PLAISANCE
SRO-BPI-5926484	NEUILLY PLAISANCE
SRO-BPI-5926487	NEUILLY PLAISANCE
SRO-BPI-5929356	NEUILLY PLAISANCE
SRO-BPI-5929360	NEUILLY PLAISANCE
SRO-BPI-5929361	NEUILLY PLAISANCE
SRO-BPI-5929362	NEUILLY PLAISANCE
SRO-BPI-7330178	NEUILLY PLAISANCE
SRO-BPI-7330200	NEUILLY PLAISANCE
SRO-BPI-7413728	NEUILLY PLAISANCE
SRO-BPI-5523594	NEUILLY SUR MARNE
SRO-BPI-5523597	NEUILLY SUR MARNE
SRO-BPI-5623773	NEUILLY SUR MARNE
SRO-BPI-5623777	NEUILLY SUR MARNE
SRO-BPI-5623778	NEUILLY SUR MARNE
SRO-BPI-7669428	NEUILLY SUR MARNE

Reference du PM	Commune du PM
SRO-BPI-4722616	LES PAVILLONS SOUS BOIS
SRO-BPI-5538339	LES PAVILLONS SOUS BOIS
SRO-BPI-7299395	LES PAVILLONS SOUS BOIS
SRO-BPI-7299398	LES PAVILLONS SOUS BOIS
SRO-BPI-7299705	LES PAVILLONS SOUS BOIS
SRO-BPI-7299706	LES PAVILLONS SOUS BOIS
SRO-BPI-7299710	LES PAVILLONS SOUS BOIS
SRO-BPI-4831128	PIERREFITTE SUR SEINE
SRO-BPI-4606840	STAINS
SRO-BPI-4606846	STAINS
SRO-BPI-4606850	STAINS
SRO-BPI-4610650	STAINS
SRO-BPI-5637275	STAINS
SRO-BPI-5644905	STAINS
SRO-BPI-7251448	STAINS
SRO-BPI-8906900	STAINS
SRO-BPI-5435928	TREMBLAY EN FRANCE
SRO-BPI-5848737	TREMBLAY EN FRANCE
SRO-BPI-5849676	TREMBLAY EN FRANCE
SRO-BPI-5849679	TREMBLAY EN FRANCE
SRO-BPI-5849682	TREMBLAY EN FRANCE
SRO-BPI-5849684	TREMBLAY EN FRANCE
SRO-BPI-7103512	BOISSY ST LEGER
SRO-BPI-9401901	CHENNEVIERES SUR MARNE
SRO-BPI-9401902	CHENNEVIERES SUR MARNE
SRO-BPI-9401904	CHENNEVIERES SUR MARNE
SRO-BPI-9401907	CHENNEVIERES SUR MARNE
SRO-BPI-9401908	CHENNEVIERES SUR MARNE
SRO-BPI-9401910	CHENNEVIERES SUR MARNE
SRO-BPI-9401913	CHENNEVIERES SUR MARNE
SRO-BPI-9401914	CHENNEVIERES SUR MARNE
SRO-BPI-9401919	CHENNEVIERES SUR MARNE
SRO-BPI-9401924	CHENNEVIERES SUR MARNE
FI-94022-000B	CHOISY LE ROI
FI-94022-000F	CHOISY LE ROI
FI-94022-000G	CHOISY LE ROI
FI-94022-000H	CHOISY LE ROI
FI-94022-000T	CHOISY LE ROI
FI-94022-000V	CHOISY LE ROI
FI-94022-000X	CHOISY LE ROI
FI-94022-000Y	CHOISY LE ROI
FI-94022-000Z	CHOISY LE ROI
FI-94022-001D	CHOISY LE ROI
FI-94022-001R	CHOISY LE ROI
SRO-BPI-11219328	CHOISY LE ROI

Reference du PM	Commune du PM
SRO-BPI-11224041	CHOISY LE ROI
SRO-BPI-11224042	CHOISY LE ROI
SRO-BPI-11224043	CHOISY LE ROI
SRO-BPI-11224048	CHOISY LE ROI
SRO-BPI-9404413	LIMEIL BREVANNES
SRO-BPI-9404414	LIMEIL BREVANNES
SRO-BPI-9404416	LIMEIL BREVANNES
SRO-BPI-5114616	VALENTON
SRO-BPI-7312202	VALENTON
FI-94077-000E	VILLENEUVE LE ROI
FI-94077-000H	VILLENEUVE LE ROI
FI-94077-000O	VILLENEUVE LE ROI
SRO-BPI-9407703	VILLENEUVE LE ROI
SRO-BPI-9407708	VILLENEUVE LE ROI
SRO-BPI-9407714	VILLENEUVE LE ROI
SRO-BPI-5627592	VILLENEUVE ST GEORGES
SRO-BPI-5751113	VILLENEUVE ST GEORGES
SRO-BPI-7124682	VILLENEUVE ST GEORGES
SRO-BPI-7124683	VILLENEUVE ST GEORGES
SRO-BPI-7124685	VILLENEUVE ST GEORGES
SRO-BPI-7124691	VILLENEUVE ST GEORGES
SRO-BPI-7124692	VILLENEUVE ST GEORGES
SRO-BPI-7125305	VILLENEUVE ST GEORGES
SRO-BPI-7125307	VILLENEUVE ST GEORGES
SRO-BPI-7125311	VILLENEUVE ST GEORGES
SRO-BPI-4826937	ARGENTEUIL
SRO-BPI-5296729	ARGENTEUIL
SRO-BPI-5296733	ARGENTEUIL
SRO-BPI-5531626	ARGENTEUIL
SRO-BPI-5838968	ARGENTEUIL
SRO-BPI-5846505	ARGENTEUIL
SRO-BPI-7294924	ARGENTEUIL
SRO-BPI-7294928	ARGENTEUIL
SRO-BPI-7294930	ARGENTEUIL
SRO-BPI-7299384	ARGENTEUIL
SRO-BPI-7419513	ARGENTEUIL
SRO-BPI-7419516	ARGENTEUIL
SRO-BPI-7419519	ARGENTEUIL
SRO-BPI-7419520	ARGENTEUIL
SRO-BPI-7419524	ARGENTEUIL
SRO-BPI-7419525	ARGENTEUIL
SRO-BPI-7419528	ARGENTEUIL
SRO-BPI-7419529	ARGENTEUIL
SRO-BPI-7419536	ARGENTEUIL
SRO-BPI-7419538	ARGENTEUIL
SRO-BPI-7423594	ARGENTEUIL
SRO-BPI-7423598	ARGENTEUIL
SRO-BPI-5406200	ARNOUVILLE
SRO-BPI-5406201	ARNOUVILLE

Reference du PM	Commune du PM
SRO-BPI-5406208	ARNOUVILLE
SRO-BPI-5406211	ARNOUVILLE
SRO-BPI-7416287	BEAUCHAMP
SRO-BPI-4734478	CORMEILLES EN PARISIS
FI-95197-000B	DEUIL LA BARRE
FI-95197-000I	DEUIL LA BARRE
SRO-BPI-7423581	LA FRETTE SUR SEINE

Reference du PM	Commune du PM
SRO-BPI-4729083	HERBLAY SUR SEINE
SRO-BPI-7424877	LE MESNIL AUBRY
SRO-BPI-7428430	MONTIGNY LES CORMEILLES
SRO-BPI-7428436	MONTIGNY LES CORMEILLES
SRO-BPI-7430603	MONTIGNY LES CORMEILLES
SRO-BPI-7443408	PIERRELAYE

Reference du PM	Commune du PM
SRO-BPI-7424879	PUISEUX EN FRANCE
SRO-BPI-7424885	ST WITZ
SRO-BPI-7444385	TAVERNY
SRO-BPI-7447567	TAVERNY
SRO-BPI-8960004	VILLERON

B. PM dont le délai pour se conformer à l'obligation de complétude a démarré entre le 2 avril 2019 et le 31 décembre 2019

Reference du PM	Commune du PM
SRO-BPI-11285014	GREOUX LES BAINS
SRO-BPI-11285015	GREOUX LES BAINS
SRO-BPI-13264237	LES MEES
SRO-BPI-11380434	MONTAGNAC MONTPEZAT
SRO-BPI-11386935	STE CROIX DU VERDON
SRO-BPI-1813341	CERVIERES
SRO-BPI-1813281	PUY ST PIERRE
SRO-BPI-1858762	LA SAULCE
SRO-BPI-1857661	VEYNES
SRO-BPI-1820243	VILLAR ST PANCRACE
SRO-BPI-1820246	VILLAR ST PANCRACE
SRO-BPI-11383447	GRAVESON
SRO-BPI-11360374	CHIRAC
SRO-BPI-11360556	ETAGNAC
SRO-BPI-11424934	LE GRAND MADIEU
SRO-BPI-11420277	TERRES DE HAUTE CHARENTE
SRO-BPI-11424779	VIEUX RUFFEC
SRO-BPI-11346234	PONTARLIER
SRO-BPI-11346254	PONTARLIER
SRO-BPI-3002806	BAGNOLS SUR CEZE
SRO-BPI-3002811	BAGNOLS SUR CEZE
SRO-BPI-11032992	VENDOME
SRO-BPI-11032993	VENDOME
SRO-BPI-11036183	VENDOME
SRO-BPI-11036184	VENDOME
SRO-BPI-11403614	ST JEAN DE BRAYE
SRO-BPI-11335017	BRUAY LA BUISSIÈRE
SRO-BPI-11335087	BRUAY LA BUISSIÈRE
SRO-BPI-10337635	L ARBRESLE
SRO-BPI-11034601	CARRIERES SOUS POISSY
SRO-BPI-11034604	CARRIERES SOUS POISSY
SRO-BPI-11034605	CARRIERES SOUS POISSY
SRO-BPI-8103401	BOISSEZON
SRO-BPI-9143403	MORSANG SUR ORGE
SRO-BPI-8534425	STE GENEVIEVE DES BOIS
SRO-BPI-11241332	LE PERREUX SUR MARNE
SRO-BPI-11382900	LE PERREUX SUR MARNE
SRO-BPI-5531628	BEZONS
SRO-BPI-9522904	EZANVILLE